



Pour toute question

Pour informer les professionnels, dont l'activité doit faire face à la crise du Covid-19, deux nouveaux numéros d'appel national sont mis en place pour renseigner et orienter les professionnels vers les aides d'urgences mises en place.

Ces numéros s'inscrivent en complément de la plateforme internet déjà existante :

Coronavirus COVID-19 - Les mesures de soutien aux entreprises

(Site Internet : economie.gouv/covid19-soutien-entreprises)

0806 000 245 ou **0800 130 000**
(9h-12h/13h-16h)



Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs)

► Reporter les charges sociales

Le dispositif d'exonération et de report des cotisations sociales est renforcé et élargi dans le cadre du confinement afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les entrepreneurs touchés par la crise du Covid-19.

Toutes les entreprises de - de 50 salariés fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations sociales,

Toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales,

Pour tous les travailleurs indépendants

Les prélèvements seront automatiquement suspendus. Ils n'auront aucune démarche à faire. En complément de ces mesures, **les travailleurs indépendants** peuvent solliciter l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Le site de l'Urssaf présente [une foire aux questions](#) pour aller plus loin sur les actions mises en oeuvre par les pouvoirs publics et le réseau des Urssaf. Vous pouvez également poser vos questions sur [l'assistant virtuel en ligne](#).

► Reporter vos échéances fiscales :

Depuis le 20 octobre, les entreprises

peuvent solliciter leur [service des impôts des entreprises](#) (SIE) pour demander des délais de paiement de leurs impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse **aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité** liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Les demandes seront examinées au cas par cas.

De plus, [comme annoncé le 12 octobre](#), l'échéance de [taxe foncière](#) due par les entreprises propriétaire-exploitantes de leur local commercial ou industriel est reportée de 3 mois, sur simple demande.

Par ailleurs, un dispositif exceptionnel de plans de règlement permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant la période de crise sanitaire et non encore réglés.

► **Bénéficiaire du remboursement accéléré des crédits d'impôt sur les sociétés et de crédit de TVA**

Afin d'apporter une aide financière aux entreprises en difficulté, une procédure accélérée de remboursement des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 est mise en oeuvre. Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique **pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020**, dont le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année).

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises sont invitées à se rendre sur leur espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (**formulaire n° 2573**)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (**déclaration n° 2069-RCI** ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (**formulaire n° 2572**) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

► **Les remboursements de crédit de TVA**

Pour obtenir un remboursement de crédit de TVA, l'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI).

Dans le contexte de la crise du COVID-19, les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DG-FIP.

Remise d'impôts directs

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale. Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus

difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés fermées administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR). Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des loyers abandonnés.

L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité. La dépense de l'État pour ce crédit d'impôt est évaluée à environ 1 Md€ au total.

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Report du paiement des loyers et factures (eau, gaz, électricité)

Suite à l'annonce du confinement, le Gouvernement a pris les engagements suivants sur la prise en charge des loyers :

Un crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 pour inciter les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers.

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, l'État et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises, indépendants et entrepreneurs. Ce fonds de

solidarité est réactivé à hauteur de 6 milliards d'euros et massivement renforcé pour la durée du confinement.

► 1^{er} cas de figure :

pour les entreprises et les commerces fermés administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € quel que soit le secteur d'activité et la situation géographique.

► 2^e cas de figure :

pour les entreprises, restant ouvertes mais durablement touchées par la crise, des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés

Il s'agit de toutes les entreprises de moins de 50 salariés, ne fermant pas mais subissant une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %. Elles bénéficieront également de l'indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

► 3^e cas de figure :

Pour les autres entreprises restant ouvertes mais impactées par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1500 euros par mois sera rétablie. Elle permettra de soutenir tous les indépendants.

Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant sur le site de la [Direction générale des finances publiques](#), à partir de **début décembre**.

Dispositif de chômage partiel

L'entreprise peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si elle est dans l'un des cas suivants :

- elle est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre entreprise ;
- elle est confrontée à une baisse d'activité/des difficultés d'approvisionnement ;
- il lui est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'entreprise verse une indemnité égale à 70 % du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés avec un minimum de 8,03 € par heure, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100 %.

L'entreprise sera intégralement remboursée par l'État, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Médiation du crédit pour le rééchelonnement des crédits bancaires

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur son site internet (Banque de France).

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour iden-

tifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

Fond de prévention de la précarité du Conseil départemental

Le Conseil départemental souhaite s'impliquer en faveur du maintien de l'activité locale, en particulier auprès des très petites entreprises impactées par la crise, en cohérence avec le plan de relance en cours d'élaboration entre l'État et les Régions et dans le respect de ses compétences. La collectivité a ainsi décidé de créer un fonds d'urgence de 3 M€ destiné aux acteurs de l'économie locale (commerces de proximité, restaurants, hôtellerie, artisans, secteur agricole, etc.), hors professions libérales, de l'économie sociale et solidaire et des services à la personne.

Pour toute demande et dépôt de dossiers : prevention.precarite@cd31.fr - 05 34 33 43 96

Plan d'aide aux entreprises du Sicoval

Contact : directrice du développement économique au Sicoval
Françoise Dejean
francoise.dejean@sicoval.fr
Tel : 06.75.05.19.70.

La région Occitanie mobilisée aux côtés des entreprises

Numéro pour les entreprises
0 800 31 31 01

1. La Région contribue à la réduction des charges des entreprises

Prêts de trésorerie : la Région Occitanie en partenariat avec Bpifrance garantit jusqu'à 80% vos prêts de trésorerie, pour des montants allant au-delà

de ceux couverts par le fonds national.
Contact : votre intermédiaire bancaire

Prêt Rebond à 0% pour les PME à partir d'un an d'existence (et avec un bilan), lancé par la Région et Bpifrance : 09 69 370 240 (numéro vert de Bpifrance)

Contrat entreprises en crise de trésorerie Covid-19 : aide régionale complémentaire et temporaire pour les entreprises en difficulté (à partir de 10 salariés) impactées par la crise sanitaire

Aide financière exceptionnelle

Afin de bénéficier de ce financement, vous devez créer votre compte sur le site Hub entreprendre Occitanie et désigner votre référent parmi les membres du Réseau des Développeurs Économiques Occitanie. Votre référent est votre interlocuteur privilégié qui complètera avec vous le dossier de demande de financement et l'adressera à la Région.

Objectif

- Soutenir les entreprises impactées par le Covid-19, ne bénéficiant pas de concours bancaire ou de dispositif public

Bénéficiaires

- Entreprises entre 10 et 5000 salariés

Critères

- Entreprises ayant un an d'existence et un premier bilan comptable
- Entreprises en crise suite au Covid-19 et n'ayant pas accès au crédit bancaire

Nature de l'aide

- Avance remboursable

2. Accompagnement juridique des entreprises en droit social et bancaire

Pour renforcer les dispositifs d'aides aux entreprises dans cette période difficile, la Région a conclu un partenariat avec les Barreaux d'Occitanie, pour accompagner les entreprises via des conseils juridiques

menés par des avocats. Le conseil juridique porte sur les 2 volets suivants:

L'assistance juridique en droit bancaire pour toutes les mesures consécutives à la crise du COVID 19 et visant à la préservation de l'activité de l'entreprise.

L'assistance juridique en droit social pour toutes les mesures consécutives à la crise du COVID19 et visant à la préservation de l'emploi.

Pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille: 1 heure de consultation gratuite (entretien téléphonique d'une durée maximale d'une heure).

- **Pour les entreprises de moins de 11 salariés** : si l'entreprise sollicite une mission d'appui conseil en droit bancaire ou en droit social, prise en charge par la Région de 50 % de l'honoraire fixe dans la limite de 500 euros par mission bancaire ou sociale (avec un plafond de coût horaire de 150 €).
- **Pour les entreprises de 11 à 49 salariés** : si l'entreprise sollicite une mission d'appui conseil en droit bancaire ou en droit social, prise en charge par la Région de 30 % de l'honoraire fixe dans la limite de 500 euros par mission bancaire ou sociale (avec un plafond de coût horaire de 150 €).
- **Pour les entreprises de plus de 50 salariés** : la Région n'apportera pas de contribution financière, mais les avocats s'engagent à proposer un honoraire raisonnable compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lequel le client fait appel à lui.

Cette mission d'appui conseil ne portera pas sur le contentieux.

Pour toute demande,
contacter le 0 805 18 19 20.

3. Dispositif « Occitanie soutien aux entrepreneurs » dont la mission est d'apporter écoute, soutien et solutions aux chefs d'entreprise, en s'appuyant sur le réseau des Services de Santé au Travail.

PRESANSE Occitanie coordonne ce dispositif régional. Pour apporter une réponse individuelle et ciblée, PRESANSE Occitanie s'entoure d'un réseau associatif et propose :

- une assistance psychologique dans le cas de situation de souffrance, de stress voire de détresse psychologique,
- un accompagnement ou coaching des dirigeants face à de nombreuses questions ou des situations de mise en difficulté ou de mise en échec liées à la situation de crise économique. Le but étant de favoriser la reprise l'activité et le maintien dans l'emploi.

<https://portaildurebond.eu>

Ce dispositif régional est complémentaire du numéro vert national (0 805 655 050) mise en place par le ministère de l'Économie que le chef d'entreprise en détresse peut contacter directement pour bénéficier d'un premier soutien.

Une Cellule pour les associations

Pour les aider à faire face à la crise, le Département a mis en place une nouvelle cellule de soutien aux associations. Son rôle est d'écouter, renseigner et accompagner les associations dans leurs démarches.

- Par téléphone au 05 34 33 44 00, du lundi au vendredi, de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 16h45
- Par mail à conseil.asso@cd31.fr

